

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 26
EN EXERCICE : 26
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 26

Date de la convocation :
19 septembre 2016

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 3 octobre 2016

Délibération n° 20161003-001

L'an deux mil seize et le 3 octobre,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents : France Leroy (1^{ère} adjointe), Jean-Claude Sabetta (2^{ème} adjoint), Frédéric Adragna (3^{ème} adjoint), Gérard Rossi (4^{ème} adjoint) et Alain Ramel (5^{ème} adjoint).

Ainsi que mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Danielle Wilson Bottero, André Lambert, Michel Mayer, Philippe Baudoin, Michel Desjardins, Nicole Wilson, Jacques Grifo, Géraldine Siani, Valérie Roman, Fanny Saison, Gérald Fasolino, Mireille Parent, Antoine Di Ciaccio, Fabienne Barthelemy et Philippe Coste.

Josiane Curnier donne procuration à France Leroy, Hélène Rivas-Blanc à Frédéric Adragna, Marie Laure Antonucci à Gérard Rossi et Aurélie Girin à Géraldine Siani.

Jean-Claude Sabetta est désigné secrétaire de séance.



Objet : Rapport annuel de délégué – Exercice 2014

Monsieur Jean-Claude Sabetta rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le rapporteur indique que le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement, ainsi que sur le site de la Mairie.

Le rapport annuel relatif à l'exercice 2014, fourni à la commune le 29 mai 2015, a été présenté au Comité consultatif de la commission spéciale de contrôle du réseau d'eau et des relations avec le fermier le 30 septembre 2016.

Il a également été mis à la disposition du public, au rez-de-chaussée de la mairie.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2224-5, ainsi que les articles L.1411-3 et L.1411-13,

⇒ Vu le contrat de délégation du service public de l'eau potable, signé le 8 février 1999,

⇒ Considérant que la Société des Eaux de Marseille, délégataire dudit service, a remis à la commune, dans les délais requis par la loi, un rapport annuel d'activité où figurent tous les éléments permettant d'apprécier les conditions d'exercice du service public,

⇒ Constatant que ledit rapport annuel a été présenté le 30 septembre 2016 à la commission communale de contrôle de service de l'eau, et qu'il a été mis à la disposition du public, en mairie,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué, **à l'unanimité** :

Article 1 : adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,

Article 2 : décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,

Article 3 : décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,

Article 4 : décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le..... et publication ou notification du.....
--

Le maire,

Bernard Destrost

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 26
EN EXERCICE : 26
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 26

Date de la convocation :
19 septembre 2016

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 3 octobre 2016

Délibération n° 20161003-002

L'an deux mil seize et le 3 octobre,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents : France Leroy (1^{ère} adjointe), Jean-Claude Sabetta (2^{ème} adjoint), Frédéric Adragna (3^{ème} adjoint), Gérard Rossi (4^{ème} adjoint) et Alain Ramel (5^{ème} adjoint).

Ainsi que mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Danielle Wilson Bottero, André Lambert, Michel Mayer, Philippe Baudoin, Michel Desjardins, Nicole Wilson, Jacques Grifo, Géraldine Siani, Valérie Roman, Fanny Saison, Gérald Fasolino, Mireille Parent, Antoine Di Ciaccio, Fabienne Barthelemy et Philippe Coste.

Josiane Curnier donne procuration à France Leroy, Hélène Rivas-Blanc à Frédéric Adragna, Marie Laure Antonucci à Gérard Rossi et Aurélie Girin à Géraldine Siani.

Jean-Claude Sabetta est désigné secrétaire de séance.



Objet : Rapport annuel sur le service public de l'eau – Exercice 2015

Monsieur Jean-Claude Sabetta rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le rapporteur indique que le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement, ainsi que sur le site de la Mairie.

Le rapport annuel relatif à l'exercice 2014, fourni à la commune le 17 mai 2016, a été présenté au Comité consultatif de la commission spéciale de contrôle du réseau d'eau et des relations avec le fermier le 30 septembre 2016.

Il a également été mis à la disposition du public, au rez-de-chaussée de la mairie.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2224-5, ainsi que les articles L.1411-3 et L.1411-13,

⇒ Vu le contrat de délégation du service public de l'eau potable, signé le 8 février 1999,

⇒ Considérant que la Société des Eaux de Marseille, délégataire dudit service, a remis à la commune, dans les délais requis par la loi, un rapport annuel d'activité où figurent tous les éléments permettant d'apprécier les conditions d'exercice du service public,

⇒ Constatant que ledit rapport annuel a été présenté le 30 septembre 2016 à la commission communale de contrôle de service de l'eau, et qu'il a été mis à la disposition du public, en mairie,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué, **à l'unanimité** :

Article 1 : adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,

Article 2 : décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,

Article 3 : décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,

Article 4 : décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le..... et publication ou notification du.....
--

Le maire,

Bernard Destrost